

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.3/10

14 septembre 2010

Distribution générale

Français

Original : anglais, français

Communication reçue de la Belgique concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA une note verbale en date du 6 août 2010 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement belge, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549¹ du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2009, ainsi qu'une correction apportée aux quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2007. En outre, une déclaration faite en vertu de l'article 14 des Directives relatives à la gestion du plutonium est jointe à la note verbale.

2. Eu égard à la demande formulée par la Belgique dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale datée du 6 août 2010 et de ses pièces jointes est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (INFCIRC/549/Mod.1)



Ambassade et Représentation permanente
de Belgique

N/Réf. : 10/01782

Annexes : 6

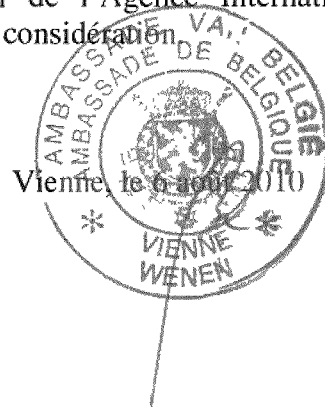
Concerne : Group informel sur le plutonium (I.P.G.) – Directives pour la gestion de plutonium – communication belge pour les années 2007, 2008 et 2009

La Représentation permanente de la Belgique auprès de l'A.I.E.A. présente ses compliments au Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et a l'honneur de se référer à sa note verbale n° 2818 dd. 1^{er} décembre 1997 à laquelle étaient jointes les directives exposant les mesures que le Gouvernement belge a décidé d'appliquer à la gestion du Plutonium.

Conformément à l'engagement pris par la Belgique en vertu de ces directives, la Mission permanente joint à la présente les informations suivantes sur les quantités de plutonium se trouvant sur le territoire belge:

- une correction de l'annexe C pour la situation à la fin de l'année 2007 ;
- Annexe B des directives sur la gestion du plutonium reprenant les stocks du plutonium civil non irradié se trouvant en Belgique, et Annexe C des directives portant sur les quantités estimées du plutonium contenues dans le combustible utilisé des réacteurs civils en 2008;
- Annexe B des directives sur la gestion du plutonium reprenant les stocks du plutonium civil non irradié se trouvant en Belgique, et Annexe C des directives portant sur les quantités estimées du plutonium contenues dans le combustible utilisé des réacteurs civils en 2009;
- une courte déclaration concernant les chiffres conforme à l'article 14 des directives.

La Représentation permanente de la Belgique auprès de l'A.I.E.A. saisit cette occasion pour renouveler au Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique les assurances de sa plus haute considération



Monsieur Yukiya AMANO
Directeur Général
Agence internationale de l'énergie atomique
VIENNE

CORRECTION

2007

ANNEXE C

Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils

Total national

	Au 31 décembre 2007 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium	
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils	29, 000 kg	(28,000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	0 kg	(0 kg)

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
 - Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
 - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité.

2008

ANNEXE B

Directives relatives à la gestion du plutonium

Statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié

BELGIQUE

	Au 31 décembre 2008 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium	
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations	300 kg	(1,400 kg)
4. Plutonium séparé non irradié détenu dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)
Note :		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers	300 kg	(1,400 kg)
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées	0 kg	(0 kg)
iii) Les quantités de plutonium en cours de transport international dont le gouvernement belge reste responsable au titre des garanties sont indiquées aux rubriques appropriées, ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.	0 kg	(0 kg)
iv) Il est loisible aux gouvernements de communiquer tout renseignement complémentaire ou explication qu'ils jugeront utile d'ajouter.	p.m. signifie moins de 50 kg	p.m. signifie moins de 50 kg

2008

ANNEXE C

Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils

Total national

	Au 31 décembre 2008 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium	
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils	31,000 kg	(29,000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
 - Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
 - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité.

2009

ANNEXE B

Directives relatives à la gestion du plutonium

Statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié

BELGIQUE

	Au 31 décembre 2009 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium	
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations	p.m.	(300 kg)
4. Plutonium séparé non irradié détenu dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)
Note :		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers	p.m.	(300 kg)
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées	0 kg	(0 kg)
iii) Les quantités de plutonium en cours de transport international dont le gouvernement belge reste responsable au titre des garanties sont indiquées aux rubriques appropriées, ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.	0 kg	(0 kg)
iv) Il est loisible aux gouvernements de communiquer tout renseignement complémentaire ou explication qu'ils jugeront utile d'ajouter.	p.m. signifie moins de 50 kg	p.m. signifie moins de 50 kg

2009

ANNEXE C

Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils

Total national

	Au 31 décembre 2009 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium	
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils	33,000 kg	(31,000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
 - Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
 - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité.

DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DES DIRECTIVES SUR LA GESTION DU PLUTONIUM

En octobre 2009, le gouvernement belge a décidé de proroger de 10 ans la durée de vie des trois réacteurs les plus anciens (Doel 1, Doel 2 et Tihange 1). Cela doit être encore confirmé par un amendement pertinent de la législation.

S'agissant des chiffres figurant aux annexes B et C, les explications supplémentaires ci-après peuvent être données :

a) Annexe B, point 3 :

Il convient de rappeler qu'après la fermeture de l'usine de fabrication de combustible MOX, l'assemblage des éléments combustibles MOX à partir d'aiguilles combustibles MOX fabriquées à l'étranger, se poursuit. D'après le plan d'exploitation et d'approvisionnement des centrales nucléaires, la quantité d'aiguilles et d'éléments combustibles MOX présents dans l'installation de FBFC International (Areva) à la fin de chaque année peut varier considérablement. Cela explique la différence importante entre les chiffres donnés d'une année sur l'autre sous ce point.

b) Annexe B, points 2 et 3, note i :

Le tableau ne montre aucune différence entre la quantité de plutonium sur le territoire belge et la quantité appartenant à des organismes étrangers, donnant ainsi l'impression qu'il n'y a plus de plutonium belge. Ceci n'est pas tout à fait exact. Il reste de petites quantités provenant d'activités de recherche et de petites quantités contenues dans des déchets non conditionnés, qui sont toujours soumis aux garanties. Cependant, ces quantités n'apparaissent plus lorsque les chiffres sont arrondis.

c) Annexe C, point 1 :

Les quantités de plutonium dans le combustible irradié n'augmentent pas du même montant chaque année, bien que la production d'énergie d'origine nucléaire, et par conséquent la production de plutonium, reste pratiquement constante. Ceci s'explique par les raisons suivantes :

- L'arrondissement des quantités réelles se traduit par certaines variations ;
- Certains réacteurs fonctionnent selon des cycles de 18 mois. Les quantités de combustible irradié déchargé chaque année des réacteurs ne sont pas toujours les mêmes. Les quantités de plutonium dans le combustible irradié mentionné sous ce point ne comprennent pas le plutonium présent dans le combustible toujours en réacteur.